Arrêté abrogeant les arrêtés concernant la convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 13 décembre 20021);

vu la décision de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, du 22 janvier 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier ¹L'arrêté ratifiant la convention intercantonale sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole), du 7 mai 1997²⁾, est abrogé.

²L'arrêté approuvant les modifications de la convention intercantonale sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole), du 7 mars 2001³⁾, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2012-2013.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et d'une insertion dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, P. GNAEGI S. DESPLAND

1) RSN 412.10

²⁾ RSN 915.5

³⁾ RSN 915.50